

COMMUNAUTE DE COMMNUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 22 MAI 2023

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 23 - Pouvoirs : 5

- Excusé(e)s :- Absent(e)s non

excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-trois, le 22 Mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 12 Mai 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à Salle des Fêtes à MARENNES,

sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s:

Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, Arnaud DELEU, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs:

M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD

(Chaponnay)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie

CARRE (St Symphorien d'Ozon)

M. Patrice BERTRAND (Communay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE

(Communay)

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à

Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD

(Simandres)

Excusé(e)s :

Absent(e)s non excusé(e)s:

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Christelle REMY (Communay)

N°2023-58-7.5.6 22/05/2023

Convention cadre entre l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine

Iyonnaise et la CCPO pour 2023

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°28-21 du 4 octobre 2021 approuvant la convention conclue avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et son avenant n°1 portant sur la période 2021 et 2022 ;

Vu la délibération n° D.2023-35-7.5.3 attribuant une subvention à l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine pour 2023 ;

Vu le bureau communautaire en date du 10 mai 2023.

Considérant que l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est <u>une association régie par les</u> dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont ses statuts ont été approuvés par son assemblée générale extraordinaire le 7 juin 2019;

Considérant que les principales missions de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise consistent à :

- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux;
- Préparer les projets d'agglomération, métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines;
- Contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

Considérant que l'association est autorisée à effectuer toutes actions se rattachant à cet objet social, pouvant en favoriser la réalisation et contribuant, directement ou indirectement, à l'aménagement et au développement durables de l'aire métropolitaine lyonnaise et cela pour le compte et celui de ses membres ;

Considérant que l'association définit les activités qu'elle mène avec ses membres et selon les dispositions réglementaires en vigueur. Elle les met en œuvre et en diffuse les résultats selon les modalités précisées par son Conseil d'administration. A titre accessoire, elle peut réaliser des études et des prestations intellectuelles de service en dehors de son programme d'activités partenarial pour ses membres, notamment en contrat in house, et pour des tiers ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir et préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le montant de la subvention de la CCPO pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'association pour l'année 2023 ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, la CCPO s'engage à verser une subvention d'un montant de 37 500 € pour l'année 2023, sans compter la cotisation annuelle statutaire de 5 000 €;

Considérant que l'Agence d'urbanisme s'engage à réaliser les missions suivantes pour le compte de la CCPO, dans le cadre du programme partenarial d'activités :

- Projet de territoire;
- Expertise urbaine capacités résidentielles Pontet ;
- Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE);
- AMO inventaire ZAE.

Considérant que l'association s'engage à utiliser la subvention aux seules fins des missions qui lui sont confiées et dans le strict respect du programme partenarial annuel voté par le Conseil d'administration;

Considérant que la CCPO pourra, par avenant à la présente convention, compléter si besoin cette subvention de base par une subvention complémentaire au regard de son intérêt à la réalisation du programme partenarial d'activités ;

Considérant que les modalités de versement s'effectueront comme suit :

- La cotisation annuelle, au cours du mois d'avril de l'exercice considéré ;
- La subvention, en un seul versement pour un montant allant jusque 25 000 €. Ce versement intervenant alors au cours du dernier trimestre de l'exercice considéré ;
- La subvention, en deux versements pour un montant dépassant 25 000 €. Le premier versement (40%) intervenant à la signature de la convention, le solde (60%) au cours du dernier trimestre de l'exercice considéré.

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle a pour terme le 31 décembre 2023, sauf si les parties conviennent d'une prorogation et signent, avant cette date, un avenant spécifique qui en fixera les nouvelles durée et échéance

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ADHERE à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour l'année 2023 ;
- VERSE une cotisation annuelle statutaire de 5 000 €;
- VERSE une subvention de 37 500 € pour l'année 2023 pour la réalisation des missions susvisées;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant s'y rapportant;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023 aux chapitres 011 et 65.

Télétransmise en Préfecture le 2 6 MAI 2023 Affichée le Certifiée exécutoire le 2 6 MAI 2023

Pour extrait conforme au registre, Pierre BALLESIO Président

